



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

091557

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

Affaire suivie par Françoise AYRE
☎ 05.53.02.26.37
☎ 02.53.02.24.78
✉ francoise.ayre@dordogne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société SEVIA
Pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés
dans le département de la Dordogne.

17 SEP. 2009

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV, chapitre I^{er} ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU les circulaires du 22 décembre 2003 et du 29 mars 2004 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2009 par la société SEVIA, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Dordogne,

VU l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 juin 2009,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2009,

Considérant que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Considérant que le ramassage doit être assuré dans le département de la Dordogne,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1.

La société SEVIA, située « Energy Park IV » - 162-166, boulevard de Verdun à Courbevoie (92400), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Dordogne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les confirmations d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4.

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle lui transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant, soit aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, soit à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6.

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

